

Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références :

- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, article 2,
- Arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
- Arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

I – Attribution de l'indemnité

Les agents territoriaux appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail peuvent percevoir une indemnité particulière par heure de travail effectif.

Le montant de cette indemnité est fixé à **0,74 euros** par heure.

Remarque : *En l'absence de disposition contraire, rien ne s'oppose à ce que l'indemnité soit versée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.*

Cette indemnité n'est pas cumulable, pour la même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ou toute autre indemnité attribuée au même titre (I.F.T.S., indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés...).

Une **délibération** est nécessaire pour l'attribution de cette indemnité. L'organe délibérant prévoit un montant maximal de l'indemnité dans la limite du plafond précité.

Le **montant individuel** attribué à chaque agent relève de la décision de **l'autorité territoriale** dans la limite du montant plafond prévu par la délibération.

II – Prélèvements

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés n'entre pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

A compter du 1^{er} janvier 2005, elle entre dans l'assiette des cotisations de retraite additionnelle de la fonction publique

> Art. 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

Elle entre dans l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC des agents non titulaires et des fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet de moins de 28 h.

Pour tous les bénéficiaires de cette indemnité, elle entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution sur le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) et de la contribution de solidarité.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire C.D.G. n° 07-10 du 6 juin 2007.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.